



# Règlement de la **déchetterie** intercommunale de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de- France »

*Délibération n°2022/066 du 14 juin 2022*

## **ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT**

Ce présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil des usagers sur la déchetterie intercommunale située sur la ZAC des Portes de l'Île-de-France.

La déchetterie a pour rôle de :

- Permettre aux habitants et aux services communaux des communes membres de la Communauté de Communes, d'évacuer les déchets non collectés par le service de déchets ménagers, dans de bonnes conditions.
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages.
- Valoriser la plupart des matériaux et traiter au mieux certaines catégories spécifiques de matériaux.
- Diminuer les volumes de produits à incinérer.

## **ARTICLE 2- HORAIRES D'OUVERTURE**

La déchetterie est ouverte aux jours et horaires suivants :

<b>Lundi</b>	08h45 à 12h00	13h45 à 17h00
<b>Mardi</b>	08h45 à 12h00	13h45 à 17h00
<b>Mercredi</b>		13h45 à 17h00
<b>Jeudi</b>	08h45 à 12h00	13h45 à 17h00
<b>Vendredi</b>	08h45 à 12h00	13h45 à 17h00
<b>Samedi</b>	08h45 à 12h00	13h45 à 17h00

En dehors de ces heures d'ouverture, la déchetterie est inaccessible au public.

La déchetterie sera fermée le dimanche et les jours fériés.

## **ARTICLE 3 – ORIGINE DES APPORTS**

Cette installation est réservée exclusivement aux habitants des communes membres de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île de France ».

Les communes adhérentes sont les suivantes :

- Bennecourt
- Blaru
- Boissy Mauvoisin
- Bonnières-sur-Seine
- Bréval
- Cravent
- Chaufour-les-Bonnières
- Gommecourt
- Freneuse
- La Villeneuve en Chevrie
- Limetz-Villez
- Lommoye
- Ménerville
- Moisson
- Neauphlette
- Notre Dame de la Mer
- Saint Illiers-le-Bois
- Saint Illiers-la-Ville

Dans le cadre de conventions passées avec d'autres collectivités, la Communauté de Communes pourrait permettre à certaines communes voisines d'accéder à la déchetterie.

Il sera remis à chaque foyer, par l'intermédiaire du secrétariat de la Communauté de Communes, une carte d'accès à la déchetterie. *En cas de perte de celle-ci, l'utilisateur pourra en demander une nouvelle auprès de la Communauté de Communes, moyennant une participation financière pour la reproduction.*

Les usagers accédant à la déchetterie devront la présenter à l'agent, accompagnée d'une pièce d'identité.

En cas de refus de présentation des pièces justificatives, l'accès sera refusé.

#### **ARTICLE 4 – LIMITATION DE L'ACCÈS À LA DECHETTERIE**

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules utilitaires légers.

Les remorques dont le PTAC est supérieur à 750 Kg sont interdites.

Les camions benne sont interdits.

Comment connaître la charge utile :

- sur les cartes grises (appelé PTC) ;
- sur les véhicules ;
- pour les remorques, le PTAC, le PV ainsi que les dimensions (longueur et largeur) et la surface sont indiqués sur la plaque de tare située à l'avant droit.

La carte d'accès à la déchetterie est distribuée par les services de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » sur présentation d'un justificatif de domicile et de la carte grise du véhicule, qui sera utilisée pour aller à la déchetterie ;

Le titulaire de la carte de déchetterie, ou son conjoint, doit être propriétaire du véhicule ou d'un véhicule de fonction d'une société (qui ne doit pas être un utilitaire) ;

Aucun camion n'est admis à la déchetterie (hormis les camions des services techniques des communes membres). Des autorisations exceptionnelles pourront être données lors d'utilisation ou la location d'un camion (maxi 3,5 tonnes) ou de véhicule non personnel qui seront notées dans un registre. Ces autorisations exceptionnelles concernent les motifs suivants : décès ou déménagement. Les justificatifs (certificat de décès, certificat de la mairie, copie de l'acte notarié d'achat ou de vente) devront être présentés au secrétariat de la Communauté de Communes pour pouvoir bénéficier de ces autorisations exceptionnelles.

L'autorisation exceptionnelle sera éditée par le secrétariat de la communauté de communes et devra être donnée au gardien de la déchetterie pour pouvoir y accéder. *Ces autorisations ne seront valables que pour un passage. Les passages supplémentaires seront payants : 50 Euros par chèque à déposer au secrétariat contre l'autorisation.*

Les professionnels n'ont pas accès à la déchetterie intercommunale de Frouse. Ils doivent évacuer leurs déchets via des centres de traitement adaptés (exemple : **SOTREMA à Rosny-sur-Seine**)

*Les professionnels du territoire de la CCPIF pourront bénéficier d'un tarif exceptionnel grâce à une convention CCPIF-SOTREMA.*

## **ARTICLE 5 – DECHETS ACCEPTES**

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

**Les usagers doivent préalablement trier leurs déchets afin de les déposer dans les bennes adaptées à chaque flux sinon ils seront refusés.**

Les déchets suivants peuvent être apportés en déchetterie :

- **DECHETS COMPOSTABLES DE JARDINS**
  - Feuilles
  - Gazon
  - Herbes
  - Tailles de Haies
  - Petits branchages (inférieur à 6 cm)
- **BOIS** (planches et palettes)
- **DECHETS ENCOMBRANTS**
- **GRAVATS PROPRES ET TRIES** (pas de végétaux ni de terre en mélange pour les gravats issus de travaux de jardin)
- **PAPIERS / CARTONS**
- **VERRE**
- **APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES** : à rendre en priorité aux distributeurs
- **DECHETS MENAGERS SPECIAUX**
  - Peintures
  - Solvants
  - Piles
- **HUILES USAGEES**
  - Minérale et végétale
- **BATTERIES**
- **AMPOULES**
  - Tubes fluorescents dits « néons »
  - Ampoules fluo compactes dites « basse consommation »

## **ARTICLE 6 – DECHETS INTERDITS**

- **SOUCHES**
  - **PNEUS**
  - **ORDURES MENAGERES**
  - **FERRAILLES ET AUTRES METAUX** (Possibilité de les déposer à **Christian Récuper à Rosny-sur-Seine**)
  - **DECHETS D'AMIANTE**
  - **DECHETS DE CARNES OU D'ANIMAUX MORTS**
  - **DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS**
    - Seringues
    - Compresses
    - Médicaments (voire les filières Cyclamed en pharmacie)
  - **DECHETS INDUSTRIELS**
-

- **DECHETS TOXIQUES**
- **DECHETS PUTRECIBLES (à l'exception des déchets verts)**
- **CARCASSES DE VOITURES ET AUTRES VEHICULES**
- **DECHETS À RISQUES**
  - Armes
  - Explosifs
  - Bouteilles de gaz, oxygène...
- **AMPOULES A FILAMENT**

La Communauté de Communes se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

L'agent de la déchetterie peut refuser un déchet en vertu de ces critères.

## **ARTICLE 7 – RÔLE ET MISSIONS DE L'AGENT**

Les agents présents sur le site assurent les missions suivantes :

- Faire respecter le règlement,
- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- Accueillir, conseiller et assister les usagers sur les modalités de tri des déchets, leur destination et leur mode de recyclage,
- *Enregistrer les cartes d'entrées* et établir un rapport hebdomadaire,
- Assurer la sécurité sur le site,
- Entretien des lieux quotidiennement,
- Optimiser le matériel.

## **ARTICLE 8 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES USAGERS**

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les utilisateurs devront impérativement quitter le site dès leur déchargement terminé.

Ils devront en outre respecter les règles de circulation (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse à 10 km/h, sens de circulation, priorité aux piétons).

## **ARTICLE 9 – CONSIGNES GENERALES DE SECURITE**

Sur l'ensemble de l'installation il est interdit de fumer, l'agent est chargé de faire appliquer cette interdiction.

Les usagers devront se conformer aux règles élémentaires de sécurité sur le site, à savoir :

- Arrêter le moteur durant le déchargement des déchets dans les conteneurs,
- Interdiction formelle de descendre dans les bennes,
- Interdiction de récupérer des matériaux sur le site,
- Respecter les consignes de tri émanant de l'agent,
- En ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux, seul l'agent est habilité à pénétrer dans leur lieu de stockage,
- Le gardien est autorisé à ouvrir les emballages pour vérifier leur contenu.

Des pelles et des balais seront mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui pourraient tomber hors des bennes.

En aucun cas, il ne peut être demandé à l'agent d'assurer un nettoyage individuel. L'agent est uniquement chargé de la surveillance et de l'entretien général du site.

---

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'ensemble de la déchetterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de l'infrastructure. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Les animaux et les enfants de moins de 10 ans doivent rester dans le véhicule.

## **ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

L'agent fait appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. En cas d'incident constaté, il sera fait mention de cet incident aux responsables désignés au sein de la Communauté de Communes.

En cas d'incident grave et/ou de sinistre, l'agent devra faire appel aux services de secours et d'incendie.

La gendarmerie pourra également être prévenue en cas de nécessité et notamment pour des cas de chiffonnage.

Tout dépôt non autorisé devant et à l'intérieur de la déchetterie sera enlevé et traité aux frais du responsable.

<b>CODE PENAL *2</b>	<b>INFRACTION</b>	<b>CONTRAVENTION ET PEINE ENCOURUE</b>
R. 632-1	Dépôt sauvage. Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros.
R. 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.
R. 635-8	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule. Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros + confiscation du véhicule.
R. 610-5	Non-respect du règlement. Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le



ID : 078-200071074-20220614-REGLDECHET0622-AU

## **ARTICLE 11 – AFFICHAGE**

Le présent règlement intérieur sera affiché sur le site.

Un exemplaire sera disponible dans chaque commune membre et au siège de la Communauté de Communes.